

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales d'AO INDUSTRIE s'appliquent de plein droit à toutes ses fournitures et prestations de services dans le cadre de marchés privés, à l'égard de tout client, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du prestataire. Toute commande implique l'acceptation sans réserve du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit de l'entrepreneur. Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative. Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées pour l'établissement du devis conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce.

### Article 2 – Devis

AO INDUSTRIE ne prendra en considération que les devis acceptés et signés et accompagnés des présentes conditions générales signées et du versement d'un acompte de 35 % du prix, sauf stipulations contraires. **L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par AO INDUSTRIE, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.** Toute demande de modification de la commande passée par le client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'entreprise. Elle ne sera prise en considération par l'entrepreneur qu'après acceptation par le client d'un bon de commande et d'un acompte complémentaires. **Tout devis n'est valable que pour une durée de 60 jours à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte pourront être révisés.** L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage. **La signature du devis vaut acceptation des conditions générales de vente.**

### Article 3 – Prix

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la signature du devis en tenant compte de la TVA applicable au jour de l'établissement du devis. Tout changement du taux légal de TVA pourra être répercuté sur le prix.

### Article 4 – Rabais, remises, ristournes

Le client pourra bénéficier de remises ou ristournes en fonction de relations commerciales établies entre le prestataire et le client.

### Article 5 – Conditions de règlement

Sauf convention contraire, le client doit verser à la signature du devis un acompte de 35 % du montant TTC du prix, et le solde à la livraison ou la mise à disposition. Les factures sont payables comptant au siège social du prestataire, en totalité le jour de l'exécution de la prestation, sauf stipulations contraires. **Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.** La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.

### Article 6 – Défaut ou retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées par application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Au paiement de ces sommes s'ajoute de plein droit une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros, sauf pour les contrats conclus avec un consommateur. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, AO INDUSTRIE pourra demander au client professionnel une indemnisation complémentaire sur justifications. En tout état de cause, les paiements reçus s'imputent sur les prestations les plus anciennes faites au profit du client. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. Le client renonce expressément aux dispositions de l'article 1289 du Code civil sur la compensation. En cas de réparations consécutives à une détérioration couverte par un contrat d'assurance, le client est seul responsable du paiement des travaux effectués puisque la compagnie n'a jamais aucun lien de droit avec l'entrepreneur. **En cas de retard de paiement, le prestataire se réserve, à tout moment, le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations en cours.**

### Article 7 – Clause de réserve de propriété

L'entrepreneur conserve la propriété des marchandises livrées, en quelque main qu'elles se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement. Cette réserve de propriété ne fait pas obstacle aux stipulations des présentes conditions générales relatives au transfert des risques qui s'opère dès la livraison de l'ouvrage, des matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde juridique.

### Article 8 – Clause résolutoire

A défaut pour le client de payer la totalité du prix à l'échéance, AO INDUSTRIE adressera au client une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse, le contrat sera résolu de plein droit ; AO INDUSTRIE pourra alors demander la restitution des marchandises. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du client défaillant.

### Article 9 – Réception des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve. A défaut, elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales et, le cas échéant, conventionnelles. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

### Article 10 – Utilisation et entretien des marchandises vendues et posées

Le client s'engage à utiliser les marchandises conformément à la notice et à la fiche de réglementation remises par AO INDUSTRIE à la livraison de l'ouvrage. Cette dernière ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages causés suite à une mauvaise utilisation ou à un non-respect, par le client ou toute personne intervenant sous son autorité, de la notice d'utilisation ou de la réglementation applicable. AO INDUSTRIE ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant d'un manquement à l'obligation d'entretien périodique, si celui-ci ne lui a pas été confié.

### Article 11 – Permission de voirie

Les autorisations d'échafauder et de stocker sur le domaine public exigées par la réglementation sont à la charge du client et doivent être remises au prestataire une semaine avant le début du chantier.

### Article 12 – Mise à disposition du chantier, du lieu de chargement et de déchargement

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que le personnel de l'entrepreneur puisse atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. L'entrepreneur décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules, de son matériel et survenant sur le lieu des travaux et/ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et/ou des installations non signalées.

### Article 13 – Hygiène et sécurité

Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage. L'entreprise ne pourra être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

### Article 14 – Cas particulier des marchés privés supérieurs à 12 000 € HT.

Lorsque le montant du marché est supérieur à 12 000 € HT, le maître de l'ouvrage doit garantir à l'entrepreneur le paiement conformément à l'article 1799-1 du code civil.

### Article 15 – Garanties

AO INDUSTRIE, située 8, rue nationale – 49120 SAINT GEORGES DES GARDES, est garante de la conformité des biens au contrat, permettant au client de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L.211-4 et suivants du code de la consommation. AO INDUSTRIE est également tenue à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou construite ou de la prestation rendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil. Les travaux et constructions sont exécutés selon les règles de l'art. Toutefois, AO INDUSTRIE ne peut être tenu responsable des vices cachés existants sur les matériaux fabriqués par un tiers, les biens construits par un tiers, sur lesquels elle travaille. Sa responsabilité ne pourra pas être retenue lors de son intervention selon les règles de l'art, sur des ouvrages construits ou naturels existants préalablement, aux travaux. Si des travaux ont été exécutés par le client ou toute autre personne mandatée par lui, sur l'ouvrage objet de la commande, ces derniers ne pourront engager la responsabilité et garantie d'AO INDUSTRIE. Dans les matériaux naturels ou artificiels utilisés, si l'identité de couleur et d'aspect ne sont pas visibles à la livraison mais n'apparaissent que dans le temps après pose, ils ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, les roches naturelles ou artificielles utilisées pouvant réagir ultérieurement aux conditions atmosphériques. De même la responsabilité d'AO INDUSTRIE n'est pas engagée ni pour les désordres résultant de l'instabilité du sol ou du sous-sol, des vibrations, ni pour les désordres résultant d'un métrage erroné remis par le client, ni pour le retard pris dans l'exécution des travaux, dû à une situation météorologique, de sécurité anormale.

En cas de mise en œuvre de la garantie de conformité, le client consommateur bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coûts prévues par l'article L.211-9 du code de la consommation. Il est également dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité durant les six mois suivant la délivrance du bien. En cas de mise en œuvre de la garantie contre les vices cachés, le client peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction de prix conformément à l'article 1644 du code civil. Les garanties de conformité et des vices cachés sont d'ordre public et s'appliquent indépendamment de la garantie conventionnelle indiquée ci-dessous.

Les marchandises vendues et posées par AO INDUSTRIE bénéficient en sus des garanties légales, d'une garantie du constructeur pendant un an (pièce et main d'œuvre) et de la garantie décennale à compter de la date de réception des travaux. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien, comme en cas d'usage normale, de performances non prévues ou de force majeure. Elle est également exclue en cas de défauts et détériorations des marchandises consécutifs à des conditions anormales d'utilisation ou d'entretien après la délivrance.

Afin de faire valoir ses droits, le client doit informer AO INDUSTRIE par écrit de l'existence du vice, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 7 jours à compter de sa découverte. Cette dernière remplacera ou fera réparer les produits jugés défectueux. Le remplacement des marchandises ou pièces défectueuses n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. La garantie ne couvre pas les dommages directs ou indirects tels que le manque à gagner, la perte de revenus ou d'exploitation, la perte d'utilisation. En cas de retard ou défaut de paiement, la garantie ne joue pas.

### Article 16 – Force majeure

Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du prestataire et faisant obstacle à la fabrication, à la délivrance et à l'exécution de la prestation. Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées entravant la bonne marche du prestataire ou l'empêchant de respecter ses engagements contractuels.

### Article 17 – Propriété intellectuelle

Les devis, études, plans et documents de toute nature remis ou envoyés au client restent la propriété du prestataire.

### Article 18 – Droit applicable - Litiges - contestations

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, et sauf dans le cas où le défendeur est non-commerçant, tout différend relatif à l'application des présentes conditions de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la prestation de services, objet du contrat, sera porté devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.